
CONTRAT D'APPORT EN NATURE DES TITRES
« CANOPEE PARTNERS »

LE 10 JUIN 2026

ENTRE :

Monsieur Kévin JOLY

« L'Apporteur »

ET :

2AMH Groupe

La « Société Bénéficiaire »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Kévin Michel Lucien Georges JOLY,**
Né le 3 septembre 1988 à PARIS (20^{ème}),
De nationalité française,
Demeurant à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) 9 Rue de la Prévoyance,
Divorcé, non remarié et non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

Ci-après dénommé « **l'Apporteur** »,

D'UNE PART ;

ET :

2. **2AMH Groupe**
Société par Actions Simplifiée au capital social de 10 000 euros,
Dont le siège social est sis 4 Avenue d'Alsace Lorraine 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL
Sous le numéro 992 405 076 RCS CRETEIL
Dont Monsieur Kévin JOLY est le Président ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont, ci-après, désignés individuellement une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

EN LA PRESENCE DE :

La société CANOPÉE PARTNERS

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital de 3 520 000 euros, dont le siège social est fixé à 4 Avenue d'Alsace Lorraine 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 104 017 447 RCS CRETEIL,
Représentée par sa Présidente, Madame Nadège OTTMANN ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Il est précisé que les Parties et la Société acceptent expressément qu'un même représentant puisse agir pour le compte de plusieurs signataires pour les besoins des présentes.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1 - APPORTS****1. Description des Biens apportés**

Monsieur Kévin JOLY soussigné de première part, apporte à la Société 2AMH Groupe sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Kévin JOLY, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Mille six cent quarante (1 640) actions lui appartenant dans la Société CANOPÉE PARTNERS, Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital de 3 520 000 euros, dont le siège social est fixé à 4 Avenue d'Alsace Lorraine 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 104 017 447 RCS CRETEIL,

La Société CANOPÉE PARTNERS a été constituée le 9 février 2026 sous la forme d'une société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée. Elle a été immatriculée le 22 avril 2026 au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 104 017 447.

La durée de la Société CANOPÉE PARTNERS a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, expirant le 22 avril 2125 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 3 520 000 euros et est divisé en 3 520 actions de mille (1 000) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et réparties comme indiqué ci-dessous :

Associés	Titres détenus	Pourcentage
Nadège OTTMANN	1 880 actions	53,40 %
Kévin JOLY	1 640 actions	46,59 %

Le Président de la Société CANOPÉE PARTNERS est Madame Nadège OTTMANN.

Son siège social est situé 4 Avenue d'Alsace Lorraine 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

La Société CANOPÉE PARTNERS a pour objet :

- l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace,
- dans le respect des règles ordinaires, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises,
- la détention et la gestion de ses participations,
- la prestation de tous services aux sociétés dans le capital desquelles elle possèdera une participation et de toutes autres sociétés,

La Société CANOPÉE PARTNERS commence son exercice social le 1^{er} janvier pour le clôturer le 31 décembre de chaque année.

2. Valorisation des apports en nature ci-dessus décrits

La valeur retenue pour les 1 640 actions de la Société CANOPÉE PARTNERS apportées par Monsieur Kévin JOLY, représentant 46,59 % du capital social et des droits de vote de ladite Société, a été fixée sur leur valeur d'apport à la constitution de ladite société à la mille euros (1 000 €) par action, soit pour la totalité des 1 640 actions apportées, la somme d'un million six cent quarante mille euros,

Ci 1 640 000 €

Le montant de l'apport en nature réalisé par **Monsieur Kévin JOLY** s'élève par conséquent à la somme d'un million six cent quarante mille (1 640 000€).

AUTORISATION DES APPORTS

Par acte constatant les décisions unanimes des associés de la Société CANOPÉE PARTNERS en date du 10 juin 2026 l'apport des titres effectué par Monsieur Kévin JOLY au profit de la Société Bénéficiaire a été préalablement autorisé par les associés.

Ainsi aux termes dudit acte unanime, les associés de la Société ont :

- accepté le présent apport portant sur 1 640 actions ;
- et ont agréé en qualité de nouvelle associée la Société 2AMH Groupe.

ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

Les 1 640 actions de la Société CANOPÉE PARTNERS apportées, appartiennent à Monsieur Kévin JOLY pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature de 410 actions lui appartenant dans la société 2AMH Architectes (832 029 425 RCS CRETEIL) effectué lors de la constitution aux termes d'un acte sous signature privée en date du 9 février 2026.

INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Il est ici indiqué que la société CABINET CONSEILS ET ASSISTANCE, Société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros dont le siège social est sis 6 Bd Bineau 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 500 029 988 et représentée par Monsieur Sébastien ROUGAGNOU, a été désignée comme Commissaire aux Apports par décision de l'associé unique de la Société bénéficiaire de l'apport en date du 11 mai 2026 conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce avec notamment pour mission :

- d'une part d'apprécier la valeur des titres de la Société CANOPÉE PARTNERS ainsi apportés par l'Apporteur conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce,
- d'autre part d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes légaux et réglementaires qui sera mis à la disposition de l'associé de la Société bénéficiaire et déposé au greffe du tribunal de Commerce de CRETEIL.
- Et plus généralement, faire tout le nécessaire sans le cadre de sa mission de Commissaire aux Apports.

Ledit rapport sera tenu au siège social de la Société bénéficiaire, huit (8) jours au moins avant la date de la décision de l'associé unique appelé à décider de l'augmentation de capital.

Le rapport du Commissaire aux Apports sera également déposé au Greffe du tribunal de Commerce de CRETEIL, dans le même délai, conformément aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de Commerce.

Article 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à la somme 1 640 000 Euros, il sera attribué à Monsieur Kévin JOLY, 1 640 000 actions ordinaires nouvelles de la Société 2AMH Groupe émises au prix unitaire d'un (1) euro, entièrement libérées.

Les 1 640 000 actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Article 3 - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété des titres apportés à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Article 4 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- Qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France ;
- Avoir la libre disposition des titres dont il s'agit, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- Que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des titres apportés ;
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- Qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens.

Par ailleurs, Monsieur Kévin JOLY, ès-qualités de représentant légal de la Société Bénéficiaire déclare :

- que la Société qu'il représente est une Société française dont le siège social est en France ;
- que la Société Bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements.

Article 5 - ENREGISTREMENT - DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement

L'apport des titres ci-dessus désigné au profit de la Société 2AMH Groupe sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'un mois à compter de la signature des présentes.

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, ledit apport, effectué à titre pur et simple, sera enregistré gratuitement.

Plus-values

Dans la mesure où l'Apporteur contrôle la société 2AMH Groupe, la plus-value d'apport bénéficiera, le cas échéant, du régime de report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI.

Il est ici précisé que le report d'imposition dont a bénéficié la plus-value d'apport des titres de la société 2AMH ARCHITECTES en date du 9 février 2026 et ci-avant relaté est, conformément aux dispositions du IV de l'article 150-0 B ter du CGI, maintenu.

L'Apporteur reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes, que :

- Le report d'imposition prendra fin :
 - o lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés,
 - o lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de trois ans à compter de la cession au moins, 70 % du produit de la cession dans une activité économique ;
 - o lors du transfert de domicile fiscal du contribuable hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.
- En cas de donation par l'Apporteur des titres reçus en rémunération de l'apport, et que le donataire contrôle la société Bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de 5 ans à compter de la donation.
- Des obligations déclaratives lui imposent d'indiquer chaque année le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble de ses revenus.

Article 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur : en son domicile, indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 7 – FRAIS

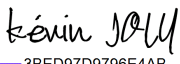
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

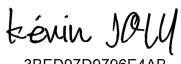
Article 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

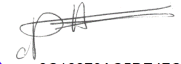
Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 9 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent contrat d'apport est signé électroniquement par l'Apporteur dans les conditions des articles 1366 et 1367 du Code civil. La date de signature est la date indiquée par la signature électronique apposée sur ledit document et sur le certificat électronique.

Signé par :

3BED97D9796E4AB...
Kévin JOLY

Signé par :

3BED97D9796E4AB...
Pour la société 2AMH Groupe
Représentée par Kévin JOLY
Président

Signé par :

8C16870AC5DE47C...
Pour la société CANOPÉE PARTNERS
Représentée par sa Présidente Madame Nadège
OTTMANN